

A-449-75

A-449-75

Eric Barrington Francis (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, June 15 and 16, 1976.

Jurisdiction—Immigration—Immigration Appeal Board dismissing appeal for want of jurisdiction—Appellant admitted as visitor—Applying for permanent residence—Convicted of offences—Ordered deported—Whether right of appeal—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5, 7, 11, 18(1)(e) as am. S.C. 1973-74, c. 27, ss. 5, 7, 8.

Appellant entered Canada February 9, 1972, and was admitted as a visitor for a period expiring April 6, 1972. On April 5, 1972, he filed an intent to apply for permanent residence, followed by an application on May 19, 1972, and was advised that he would be approved. No decision occurred for several months, and, on October 17, 1973, he was convicted of two offences. On April 23, 1974, a section 22 report was made, and he was ordered deported. The issue before the Board was whether appellant had the right of appeal. While clearly he was not entitled to appeal under section 11(1) of the *Immigration Appeal Board Act* as amended, appellant contended that he came within section 7 of the amending Act in that he was deemed by section 8(1) of the amending Act to have reported in accordance with section 7(3) of the *Immigration Act* and to have applied for admission as an immigrant. The Board seems to have accepted that he purported to register under section 8 of the amending Act within the 60 days specified therein, but concluded that he was not a person contemplated by section 8, their reasoning being that the section did not contemplate persons who enjoyed a legal status in Canada during the 60-day period, but rather, persons who had entered or remained illegally. Thus, it found that, as he could not register under section 8 of the amending Act, appellant did not come within the terms of section 7 of that Act and had no right of appeal.

Held, the appeal is dismissed. The Board did not err in law. It is reasonable to conclude from section 8(1)(b) of the amending Act that the section was intended to apply to persons coming within the description in any subparagraphs (vi) to (x), inclusive, of section 18(1)(e) of the Act as persons who would otherwise be considered to have entered or remained illegally. The purpose of section 8 was to permit persons who entered Canada before a certain date and remained therein since and came within any of the categories to apply for admission as an immigrant without being liable to be refused on the ground of having entered or remained illegally. Section 8(2) of the amending Act is not necessarily inconsistent with this view, but

Eric Barrington Francis (Appelant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 15 et 16 juin 1976.

Compétence—Immigration—Commission d'appel de l'immigration rejetant l'appel en raison de son incompétence—Appelant admis à titre de visiteur—Demande de résidence permanente—Déclaré coupable d'infractions—Ordonnance d'expulsion—A-t-il un droit d'appel?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5, 7, 11 et 18(1)e) modifiés par S.C. 1973-74, c. 27, art. 5, 7 et 8.

L'appelant est entré au Canada le 9 février 1972 et a été admis à titre de visiteur pour une période prenant fin le 6 avril 1972. Le 5 avril 1972, il a déposé une formule d'intention de présenter une demande de résidence permanente suivie d'une demande de résidence permanente le 19 mai 1972 et on lui a fait savoir qu'il serait accepté. La Commission n'a pas statué avant plusieurs mois et le 17 octobre 1973, il a été déclaré coupable de deux infractions. Le 23 avril 1974, il a fait l'objet d'un rapport conforme à l'article 22 et a été frappé d'une ordonnance d'expulsion. La Commission devait déterminer si l'appelant avait un droit d'appel. N'ayant manifestement pas de droit d'appel en vertu de l'article 11(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* modifiée, l'appelant a soutenu que son cas relevait de l'article 7 de la loi modificatrice en ce qu'il était réputé, aux termes de l'article 8(1) de la loi modificatrice, avoir fait une déclaration en conformité de l'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et demandé d'être admis à titre d'immigrant. La Commission semble avoir admis qu'il prétendait se faire inscrire en vertu de l'article 8 de la loi modificatrice dans le délai de soixante jours prescrit à cet égard, mais elle a conclu qu'il n'était pas une des personnes visées par l'article 8; elle considérait que l'article ne visait pas les personnes qui bénéficiaient d'un statut légal au Canada au cours du délai de soixante jours mais visait plutôt des personnes qui y étaient entrées ou y demeuraient illégalement. Ainsi, la Commission a conclu que, ne pouvant pas se faire inscrire en vertu de l'article 8 de la loi modificatrice, l'appelant ne pouvait pas invoquer l'article 7 de ladite loi et n'avait pas le droit d'interjeter appel.

Arrêt: l'appel est rejeté. La Commission n'a pas commis d'erreur de droit. Il est raisonnable de déduire du libellé de l'article 8(1)(b) de la loi modificatrice que cet article s'applique aux personnes visées par un des sous-alinéas (vi) à (x) inclusivement de l'article 18(1)(e) de la Loi, c'est-à-dire des personnes qui autrement seraient considérées comme étant entrées ou demeurant illégalement au Canada. Le but de l'article 8 était de permettre aux personnes entrées au Canada avant une certaine date et y demeurant depuis cette même date, et qui relevaient d'une de ces catégories, de demander à être admises à titre d'immigrants sans s'exposer à un refus parce qu'elles étaient entrées ou demeurées au Canada illégalement. L'article

may reasonably be construed as applying to persons coming within any of the above-mentioned subparagraphs of section 18(1)(e), but who had been the subject of arrest, report or deportation order within the meaning of the subsection. Appellant could only contend to come under subparagraph (vi). He must be considered to have received an extension of his non-immigrant visitor status when he filed the intent to apply April 5 and on May 19, when he filed the application and was assured that it would be approved. This status was not automatically terminated by the commission of the offences in April and May of 1973, nor was his application rejected before his conviction since, according to the Board, he testified that on registering under section 8(1), he was told that there were outstanding charges against him, and he should wait for them to be cleared up. Thus, he did not come within section 18(1)(e)(vi), nor any of the other subparagraphs specified in section 8(1)(b) of the amending Act. He was not entitled to register under said section 8; he did not come within the terms of section 7 of the amending Act; and had no right of appeal. And there is no merit to his claim that section 11 (as amended) should not apply to a person who had applied for residence before the amending Act took effect, since such a retrospective operation could destroy an acquired or "contingent" right of appeal. Section 7 of the amended Act is clearly directed to the extent to which the new section 11 is to apply to cases pending after the coming into force of the amending Act. It provides that section 11, as replaced by the amending Act, is to apply in respect of every deportation order made on or after the day on which the amending Act takes effect, with the exceptions set out in paragraphs (a), (b) and (c) thereof. Appellant fits none of these exceptions.

APPEAL.

COUNSEL:

J. L. Pinkofsky for appellant.
G. R. Garton for respondent.

SOLICITORS:

J. Pinkofsky, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from the decision of the Immigration Appeal Board pronounced on April 8th, 1975, dismissing for want of jurisdiction the appellant's appeal from an order of deportation made against him on October 11th, 1974.

The appellant is a citizen of Jamaica who entered Canada on February 9th, 1972, and subsequent to examination was admitted as a visitor under section 7(1)(c) of the *Immigration Act* for a

8(2) de la loi modificatrice n'est pas nécessairement contradictoire à ce point de vue car il peut raisonnablement être interprété comme s'appliquant aux personnes relevant d'un des sous-alinéas susmentionnés de l'article 18(1)e), mais qui ont fait l'objet d'une arrestation, d'un rapport ou d'une ordonnance d'expulsion au sens de ce paragraphe. L'appelant ne pouvait prétendre relever que du sous-alinéa (vi). Il convient de considérer qu'il a bénéficié d'une prolongation de son statut de visiteur non-immigrant lorsque, le 5 avril, il a déposé l'intention de présenter une demande et, le 19 mai, la demande même et qu'on l'a assuré de son acceptation. La perpétration des infractions criminelles, en avril et mai 1973, n'avait pas automatiquement mis fin à son statut et sa demande n'a pas été rejetée avant sa condamnation puisque, selon la Commission, il a témoigné que lorsqu'il s'est fait inscrire en vertu de l'article 8(1), on lui a dit qu'il était sous le coup de deux accusations et qu'il devrait attendre qu'on ait statué à leur sujet. Par conséquent, il ne relevait pas du sous-alinéa 18(1)e)(vi) ni d'un autre sous-alinéa mentionné à l'article 8(1)b) de la loi modificatrice. Il n'avait pas le droit de se faire inscrire en vertu dudit article 8; il ne relevait pas de l'article 7 de la loi modificatrice et n'avait pas le droit d'interjeter appel. Il prétend que l'article 11 (amendé) ne doit pas s'appliquer à une personne qui avait demandé la résidence avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, car cela aurait pour effet de supprimer rétroactivement un droit d'appel acquis ou «éventuel»; cette prétention n'est pas fondée. Il est évident que l'article 7 indique dans quelle mesure le nouvel article 11 doit s'appliquer aux affaires pendantes après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Il stipule que l'article 11 modifié doit s'appliquer à toute ordonnance d'expulsion rendue le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, avec les exceptions précisées aux alinéas a), b) et c). L'appelant ne relève d'aucune de ces exceptions.

APPEL.

f AVOCATS:

J. L. Pinkofsky pour l'appellant.
G. R. Garton pour l'intimé.

g PROCUREURS:

J. Pinkofsky, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel d'une décision rendue le 8 avril 1975 par la Commission d'appel de l'immigration, rejetant pour incompetence l'appel d'une ordonnance d'expulsion rendue contre l'appellant, le 11 octobre 1974.

L'appelant est un citoyen de la Jamaïque. Il est entré au Canada le 9 février 1972, et a été admis, à la suite d'un examen, à titre de visiteur en vertu de l'article 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration* pour

period to expire on April 6th, 1972. On April 5th, 1972, the appellant filed with the Department of Manpower and Immigration an "Intent to Apply for Permanent Residence", and on May 19th, 1972, he completed an "Application for Permanent Residence" and was interviewed by an immigration officer, who advised him that his application would be approved and gave him medical forms to present to a doctor. According to the decision of the Board, the appellant testified at the inquiry that to the best of his knowledge the medical reports were satisfactory.

No decision was taken for several months with respect to the appellant's application for permanent residence. According to the decision of the Board, the delay was apparently due to difficulty in having the appellant's wife examined as a dependant for admissibility.

On October 17th, 1973, the appellant was convicted of two counts of the offence of uttering, the offences having been committed in April and May 1973.

On April 23rd, 1974, a report under section 22 of the *Immigration Act* was made with regard to the appellant, and after an inquiry, an order of deportation was made on October 11th, 1974, on the grounds, *inter alia*, that the appellant was a member of the prohibited class described in section 5(d) of the *Immigration Act* in that he had been convicted of a crime involving moral turpitude, and that he was a member of the prohibited class described in section 5(t) of the Act in that he was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued in accordance with section 28(1) of the *Immigration Regulations*. The appellant appealed to the Board against this order of deportation.

The issue before the Board was whether the appellant had a right of appeal. It is clear that the appellant is not a person entitled to appeal under the terms of subsection 11(1) of the *Immigration Appeal Board Act*, as enacted by section 5 of *An Act to amend the Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1973-74, c. 27, (hereinafter referred to as the "amending Act"), which came into force on August 15th, 1973. Subsection 11(1) reads as follows:

une période prenant fin le 6 avril 1972. Le 5 avril 1972, l'appellant a déposé auprès du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration une formule d'«Intention de présenter une demande de résidence permanente». Le 19 mai 1972, il a rempli une «Demande de résidence permanente» et il a eu une entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration, qui lui a fait savoir que sa demande serait acceptée et qui lui a donné des formules à présenter à un médecin. Selon la décision de la Commission, l'appellant a témoigné à l'enquête qu'à sa connaissance les rapports médicaux étaient satisfaisants.

La Commission n'a pas statué avant plusieurs mois sur la demande de résidence permanente de l'appellant. Selon la décision de la Commission, ce retard était apparemment dû aux difficultés que présentait l'examen de la demande d'admission de l'épouse de l'appellant comme personne à charge.

Le 17 octobre 1973, l'appellant a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de mise en circulation de monnaie contrefaite, pour des infractions commises en avril et mai 1973.

Le 23 avril 1974, l'appellant a fait l'objet d'un rapport conforme à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* puis, après enquête, a été frappé d'une ordonnance d'expulsion le 11 octobre 1974 au motif, notamment, qu'il faisait partie de la catégorie interdite décrite à l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration*, puisqu'il avait été déclaré coupable d'un crime impliquant la turpitude morale, et qu'il faisait aussi partie de la catégorie interdite décrite à l'article 5t) de la Loi parce qu'il ne possédait pas de visa d'immigrant encore valide délivré conformément à l'article 28(1) du *Règlement sur l'immigration*. L'appellant a interjeté appel devant la Commission de cette ordonnance d'expulsion.

La Commission devait déterminer si l'appellant avait un droit d'appel. Il appert que l'appellant n'a pas de droit d'appel en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, promulgué par l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1973-74, c. 27 (ci-après appelée la «loi modificatrice»), qui est entrée en vigueur le 15 août 1973. Le paragraphe 11(1) dit que:

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person against whom an order of deportation is made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, if, at the time that the order of deportation is made against him, he is

- (a) a permanent resident;
- (b) a person seeking admission to Canada as an immigrant or non-immigrant (other than a person who is deemed by subsection 7(3) of the *Immigration Act* to be seeking admission to Canada) who at the time that the report with respect to him was made by an immigration officer pursuant to section 22 of the *Immigration Act* was in possession of a valid immigrant visa or non-immigrant visa, as the case may be, issued to him outside Canada by an immigration officer;
- (c) a person who claims he is a refugee protected by the Convention; or
- (d) a person who claims that he is a Canadian citizen.

The appellant contended, however, that he fell within the terms of section 7 of the amending Act, which reads as follows:

7. Section 5 applies in respect of every order of deportation made on or after the day on which this Act comes into force, except where such order of deportation is made following

- (a) a further examination or an inquiry held on the basis of a report that was made by an immigration officer to a Special Inquiry Officer pursuant to section 22 of the *Immigration Act*
 - (i) before the 18th day of June, 1973, or
 - (ii) with respect to a person who is deemed by subsection 8(1) to have reported in accordance with subsection 7(3) of the *Immigration Act* and applied for admission to Canada as an immigrant;
- (b) an inquiry held on the basis of a direction that was made pursuant to section 25 of the *Immigration Act* before the 18th day of June, 1973 by the Director referred to in that section; or
- (c) an inquiry held as required by section 24 of the *Immigration Act* on the basis of an arrest that was made before the 18th day of June, 1973.

The appellant argued that he was a person who is deemed by subsection 8(1) of the amending Act to have reported in accordance with subsection 7(3) of the *Immigration Act* and to have applied for admission to Canada as an immigrant. Subsection 8(1) of the amending Act reads as follows:

8. (1) Any person in Canada who registers with an immigration officer for the purposes of this section on or before the day that is sixty days after the coming into force of this Act and who satisfies an immigration officer that he came into

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel devant la Commission, si au moment où l'ordonnance d'expulsion est prononcée contre elle, elle est

- a) un résident permanent;
- b) une personne qui cherche à être admise au Canada en qualité d'immigrant ou de non-immigrant, (à l'exception d'une personne qui, aux termes du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* est réputée être une personne qui cherche à être admise au Canada) et qui, au moment où un fonctionnaire à l'immigration a établi, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, le rapport la concernant, était en possession d'un visa valide d'immigrant ou de non-immigrant, selon le cas, que lui avait délivré hors du Canada un fonctionnaire à l'immigration;
- c) une personne qui prétend être un réfugié que protège la Convention; ou
- d) une personne qui prétend être citoyen canadien.

Cependant l'appelant soutenait que son cas relevait de l'article 7 de la loi modificatrice, qui prévoit que:

7. L'article 5 s'applique en ce qui concerne toute ordonnance d'expulsion prononcée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement, sauf lorsqu'une telle ordonnance est prononcée après

- a) un examen supplémentaire ou une enquête tenus à la suite d'un rapport présenté par un fonctionnaire à l'immigration à un enquêteur spécial conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*
 - (i) avant le 18 juin 1973, ou
 - (ii) à l'égard d'une personne qui est réputée, aux termes du paragraphe 8(1), avoir fait une déclaration en conformité du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et avoir demandé d'être admise au Canada à titre d'immigrant;
- b) une enquête tenue à la suite d'instructions données conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration* avant le 18 juin 1973, par le directeur mentionné à cet article; ou
- c) une enquête tenue ainsi que le prescrit l'article 24 de la *Loi sur l'immigration* à la suite d'une arrestation effectuée avant le 18 juin 1973.

L'appelant prétendait être une personne qui est réputée, aux termes du paragraphe 8(1) de la loi modificatrice, avoir fait une déclaration en conformité du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et avoir demandé d'être admise au Canada à titre d'immigrant. Le paragraphe 8(1) de la loi modificatrice est ainsi rédigé:

8. (1) Toute personne se trouvant au Canada et qui se fait inscrire par un fonctionnaire à l'immigration aux fins du présent article au plus tard le soixantième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui convainc ce fonctionnaire à

Canada on or before the 30th day of November, 1972 and has remained in Canada since that date

(a) shall be deemed to be a person who has reported in accordance with subsection 7(3) of the *Immigration Act* and applied for admission to Canada as an immigrant, and

(b) shall be deemed not to be a person described in any of subparagraphs 18(1)(e)(vi) to (x) of the *Immigration Act*,

and no proceedings may be taken against such a person under section 46 or 48 of the *Immigration Act* with respect to any matter relating to the manner in which he came into Canada or remained in Canada before he registered with an immigration officer for the purposes of this section.

Although it is not too clear from the terms of its decision the Board appears to have accepted as a fact that the appellant purported to register under section 8 of the amending Act within the period of sixty days specified therein, and we make the same assumption for present purposes. The Board concluded, however, that the appellant was not a person contemplated by section 8 as entitled to register thereunder and to enjoy the effects of such registration specified in paragraphs (1)(a) and (b) thereof. The Board reasoned that section 8 did not contemplate persons like the appellant, who enjoyed a legal status in Canada during the sixty-day period specified therein, but rather persons who had entered or remained in Canada illegally.

Accordingly, it found that since the appellant was not entitled to register under section 8 of the amending Act, he did not fall within the terms of section 7 of the said Act, and thus did not have the right to appeal against the deportation order.

In our opinion, the Board did not err in law in coming to this conclusion. We think that it is a reasonable conclusion from the terms of paragraphs (1)(b) of section 8 of the amending Act that the section was intended to apply to persons who fall within the description in any of the subparagraphs (vi) to (x) inclusive of section 18(1)(e) of the *Immigration Act* as persons who would otherwise be considered to have entered or remained in Canada illegally for any of the reasons indicated therein. The purpose of section 8 was to permit persons who entered Canada before a certain date and remained therein since that

l'immigration qu'elle est entrée au Canada au plus tard le 30 novembre 1972 et qu'elle y est demeurée depuis cette date

a) est réputée être une personne qui a fait une déclaration en conformité du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et a demandé d'être admise au Canada à titre d'immigrant, et

b) est réputée ne pas être une personne visée par l'un quelconque des sous-alinéas 18(1)e)(vi) à (x) de la *Loi sur l'immigration*,

et il ne peut être intenté de procédure contre cette personne en vertu des articles 46 ou 48 de la *Loi sur l'immigration* relativement à quelque question touchant la manière dont elle est entrée au Canada ou demeurée au Canada avant de se faire inscrire par un fonctionnaire à l'immigration aux fins du présent article.

Bien que cela ne ressorte pas très clairement de sa décision, la Commission semble avoir admis que l'appelant prétendait se faire inscrire en vertu de l'article 8 de la loi modificatrice dans le délai de soixante jours prescrit à cet égard, et nous faisons la même hypothèse aux fins de l'espèce. La Commission a conclu cependant que l'appelant n'était pas une des personnes visées par l'article 8 comme ayant le droit de se faire inscrire en vertu de celui-ci et de bénéficier des applications d'une telle inscription en vertu des alinéas (1)a) et (1)b) du même article. La Commission considérait en effet que l'article 8 ne visait pas le cas de l'appelant, qui a bénéficié d'un statut légal au Canada au cours dudit délai de soixante jours, mais visait plutôt des personnes qui étaient entrées ou demeureraient au Canada illégalement.

Par conséquent, la Commission conclut que, n'ayant pas le droit de se faire inscrire en vertu de l'article 8 de la loi modificatrice, l'appelant ne pouvait pas invoquer l'article 7 de ladite loi, et n'avait donc pas le droit d'interjeter appel de l'ordonnance d'expulsion.

A notre avis, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en arrivant à cette conclusion. Nous estimons en effet qu'il est raisonnable de déduire du libellé de l'alinéa (1)b) de l'article 8 de la loi modificatrice, que cet article était destiné à s'appliquer aux personnes visées par un des sous-alinéas (vi) à (x) inclusivement de l'article 18(1)e) de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire des personnes qui autrement seraient considérées comme étant entrées ou demeurant illégalement au Canada pour une des raisons qui y sont données. Le but de l'article 8 était de permettre aux personnes entrées au Canada avant une certaine date et y

date, and fell within any of these categories, to apply for admission as an immigrant without being liable to be refused on the ground that they had entered or remained in Canada illegally. Subsection (2) of section 8 of the amending Act, which specifies the persons who may not register under the section, is not necessarily inconsistent with this view, but may be reasonably construed to apply to persons who fall within any of the aforesaid subparagraphs of section 18(1)(e) of the *Immigration Act*, but who have been the subject of arrest, report or deportation order within the meaning of the subsection. The only one of the said subparagraphs of section 18(1)(e) in which the appellant contended that he fell, or indeed within which he could conceivably fall, on the accepted facts of the case, is subparagraph (vi)—a person who “entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant”. In our opinion the appellant must be considered, in accordance with the view adopted in previous decisions of this Court,¹ to have received an extension of his non-immigrant visitor status when on April 5th, 1972 he filed “An Intent to Apply for Permanent Residence”, and was given an appointment at the Immigration Office for examination, and again on May 19th, 1972, when he filed “An Application for Permanent Residence”, was assured that his application would be approved, and was given forms for a medical examination. That status was not automatically terminated by the commission of criminal offences in April and May, 1973, nor was his application for permanent residence rejected before his conviction on October 17th, 1973, since, according to the decision of the Board, the appellant testified that when he registered under section 8(1) of the amending Act “he was told by the Immigration Officer to whom he had reported that as there were outstanding charges against him he should wait until these charges were disposed of”. Thus, in our view, the appellant did not fall within the terms of subparagraph (vi) of section 18(1)(e) of the *Immigration Act* nor within any of the other subparagraphs thereof specified in section 8(1)(b) of the amending Act; he was not a person entitled

¹ See, for example, *Koo Shew Wan v. The Minister of Manpower and Immigration* [1973] F.C. 578, judgment of this Court delivered at Montreal, May 23, 1973.

demeurant depuis cette même date, et qui relevaient d'une de ces catégories, de demander à être admises à titre d'immigrants sans s'exposer à un refus parce qu'elles sont entrées ou demeurées au Canada illégalement. Le paragraphe (2) de l'article 8 de la loi modificatrice, qui interdit à certaines personnes de se faire inscrire en vertu de cet article, n'est pas nécessairement contradictoire à ce point de vue, car il peut raisonnablement être interprété comme s'appliquant aux personnes relevant d'un des sous-alinéas susmentionnés de l'article 18(1)e) de la *Loi sur l'immigration*, mais qui ont fait l'objet d'une arrestation, d'un rapport ou d'une ordonnance d'expulsion au sens de ce paragraphe. Le seul de ces sous-alinéas de l'article 18(1)e) dont l'appellant prétend relever, ou dont il pourrait effectivement relever, compte tenu des faits admis par les parties en l'espèce, est le sous-alinéa (vi), à titre de personne qui «est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant». A notre avis, il convient de considérer, conformément au point de vue adopté par cette cour¹ dans des décisions précédentes, que l'appellant a bénéficié d'une prolongation de son statut de visiteur non immigrant lorsque, le 5 avril 1972, il a déposé une formule d'«Intention de présenter une demande de résidence permanente», et que le bureau de l'immigration l'a convoqué pour un examen, et encore, le 19 mai 1972, lorsqu'il a déposé une «Demande de résidence permanente», qu'on l'a assuré de l'acceptation de sa demande et qu'on lui a donné des formules pour un examen médical. La perpétration des infractions criminelles, en avril et mai 1973, n'avait pas automatiquement mis fin à son statut de visiteur non immigrant et sa demande de résidence permanente n'a pas été rejetée avant sa condamnation, le 17 octobre 1973, puisque, selon la décision de la Commission, l'appellant a témoigné que lorsqu'il s'est fait inscrire en vertu de l'article 8(1) de la loi modificatrice [TRADUCTION] «le fonctionnaire à l'immigration devant lequel il s'était présenté lui a dit que, puisqu'il était sous le coup de deux accusations, il devrait attendre jusqu'à ce qu'on ait statué sur ces chefs d'accu-

¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Koo Shew Wan c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1973] C.F. 578, jugement prononcé par cette cour à Montréal, le 23 mai 1973.

to register under the said section 8 and to enjoy the benefits thereof; and he was therefore not a person falling within the terms of section 7 of the amending Act so as to have a right of appeal against the deportation order in question.

The appellant urged on us that section 11 of the *Immigration Appeal Board Act*, as enacted by the amending Act, should not be construed to apply to a person who had applied for permanent residence before the amending Act came into force since, as so construed, it would have a retrospective operation that would destroy an acquired or "contingent" right of appeal. In our opinion this contention is without merit. Section 7 of the amending Act is clearly directed to the extent to which the new section 11 is to apply to immigration cases which are pending at some stage or another after the amending Act comes into force. It clearly provides that section 11, as replaced by the amending Act, is to apply in respect of every order of deportation made on or after the day on which the amending Act comes into force, namely, August 15th, 1973, with the exceptions specified in paragraphs (a), (b), and (c) thereof. The appellant does not fall within any of these exceptions, and it would be reading another exception into the section to accede to his contention.

For all these reasons, we are of the opinion that the appeal should be dismissed.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

MACKEY D.J. concurred.

sation». Par conséquent, selon nous, l'appelant ne relevait pas du sous-alinéa (vi) de l'article 18(1)e de la *Loi sur l'immigration* ni d'un autre sous-alinéa mentionné à l'article 8(1)b de la loi modificatrice; il n'avait pas le droit de se faire inscrire en vertu dudit article 8 ni d'en tirer avantage; par conséquent, il n'était pas une personne relevant de l'article 7 de la loi modificatrice et n'avait donc pas le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance d'expulsion en question.

L'appelant prétend que l'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, tel que modifié, ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à une personne qui avait demandé la résidence permanente avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, car cette interprétation aurait pour effet de supprimer rétroactivement un droit d'appel acquis ou «éventuel». A notre avis, cette prétention n'est pas fondée. Il est évident que l'article 7 indique dans quelle mesure le nouvel article 11 doit s'appliquer aux affaires d'immigration qui à un stade ou à un autre sont pendantes, après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Il stipule clairement que l'article 11 modifié doit s'appliquer à toute ordonnance d'expulsion rendue le ou après le jour de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, à savoir le 15 août 1973, avec les exceptions précisées aux alinéas a), b) et c). L'appelant ne relève d'aucune de ces exceptions, et ce serait ajouter une autre exception à la liste de l'article, que d'accepter sa prétention.

Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis que l'appel devrait être rejeté.

* * *

LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY y a souscrit.